

## Arrêt

n° 162 184 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 12 octobre 2015. Le 31 octobre 2015, alors qu'il se trouvait, selon ses dires, dans un magasin, il donne une « correction (giffle) à son fils ». Le même jour, il est interpellé par les services de police et la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision qui a été notifiée au requérant en date du 1<sup>er</sup> novembre 2015, constitue la première décision attaquée, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants.

Article 7, alinéa 1 :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°, le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations ;

PV n° MO.55.L2.19471/2015 de la police de La Louvière

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coupe et blessures volontaires sur mineur et dégradations

PV n° MO .55.L2.019471/2015 de la police de La Louvière.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

il y a lieu de maintenir l'intéressé à disposition de l'Office de Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

Un procès verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations.

PV n° MO.55.L2.019471/2015 da la police de La Louvière.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas, la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée, laquelle est notifiée le 1er novembre 2015. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des articles suivants :

Article 74/11, §1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1950, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations.

PV n° MO.55.L2.019471/2015 da la police de La Louvière.

C'est la raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui a été imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :  
Article 74/11, §1er , alinéa 2 :

■aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

La demande de suspension des décisions attaquées, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 156 209 du 6 novembre 2015.

## 2. Objet du recours

2.1 S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...). Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

2.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique que le requérant a été rapatrié en date du 13 novembre 2015 et excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. A l'audience du 20 janvier 2015, la partie requérante confirme le rapatriement du requérant mais estime maintenir son intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut qu'accueillir l'exception de la partie défenderesse et constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

## 3. Exposé du troisième moyen d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de bonne administration, plus précisément l'appréciation manifestement déraisonnable et violation du principe de proportionnalité. »

Elle fait notamment valoir qu' « en vertu du principe de bonne administration, l'administration, même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision. En d'autres termes, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier des circonstances de chaque espèce, ce qui exclue (sic) notamment les décisions fondées sur une position de principe. En l'espèce, en prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments particuliers relatifs au requérant, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de la situation individuelle et propre au requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration. »

Elle ajoute qu' « en l'espèce, la mesure d'éloignement, de maintien et d'interdiction d'entrée ont été prises d'une manière déraisonnable. En effet, le renvoi du requérant dans son pays d'origine et son interdiction d'entrée dans les pays du territoire de Schengen durant trois ans, l'empêcheront de revoir son fils et la mère de celui-ci, Madame [N. A.], qui n'est autre que sa compagne et qui est de nationalité belge. Ce faisant, il serait manifestement porté atteinte à son droit aux visites à ses proches et au respect de sa liberté de circulation. »

#### **4. Discussion**

4.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif, à savoir un rapport d'audition du requérant du 28 janvier 2015 révèle que celui-ci avait informé la partie défenderesse que sa compagne, de nationalité belge, et le fils de celle-ci qu'il présente comme son fils biologique - avec lequel aucun lien de filiation légal n'a toutefois été établi -, résident en Belgique. Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cette circonstance dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est dès lors pas garanti que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle « aucune pièce du dossier administratif ne permet de conclure à l'existence en Belgique d'un fils mineur ou d'une compagne belge », ne se vérifie pas au dossier administratif, ainsi que relevé *supra*, dès lors que ces éléments ont bien été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il appartenait dès lors à cette dernière de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, sans qu'il appartienne au Conseil de se substituer à la partie défenderesse.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 31 octobre 2015, est annulée.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE